

Journée des animateurs milieux

La compétence GEstion des Milieux Aquatiques et
Prévention des Inondations (GEMAPI)

Agence de l'eau Rhin-Meuse
Le 9 octobre 2015



LE PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN

BASSIN RHIN-MEUSE

Introduction – Pourquoi la GEMAPI ?

Aujourd'hui

Compétences de gestion de l'eau et des inondations **facultatives et partagées** entre plusieurs niveaux de collectivités

Un manque de structures en capacité d'exercer **une maîtrise d'ouvrage** pour la mise en œuvre de la **DCE et de la DI**

3000 km de digues sans propriétaires désignés, dites « **orphelines** »

Insuffisance d'**intégration** réciproque des problématiques **milieux, inondations et aménagement**



Introduction – la GEMAPI, pour faire quoi ?

Demain

Une compétence confiée aux EPCI à fiscalité propre (Com Com, Com Agglo, Com urbaine, Métropole) en **lien avec les politiques d'aménagement, d'urbanisme et le petit cycle de l'eau**

Un nombre limité d'acteurs disposant des compétences pour assurer une maîtrise d'ouvrage, **responsables** devant la loi, avec la possibilité de disposer d'une **ressource financière affectée**

Une **meilleure articulation** des approches milieux aquatiques / inondations à l'échelle des (sous-)bassins versants



I. Un nouveau cadre législatif et réglementaire



GEMAPI – Quoi ?

Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 (art.56 à 59)

Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Définie comme un **bloc de mission** (§ 1,2,5,8 du L.211-7 du CE)



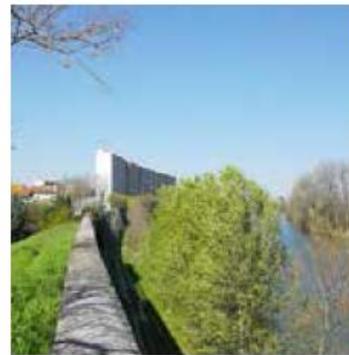
1°

Aménager un bassin ou une fraction de bassin hydrographique, notamment les dispositifs de stockage dans les lacs réservoirs.



2°

Entretien et aménagement un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris ses accès, pour des motifs d'intérêt général ou d'urgence, notamment en cas de carence généralisée des propriétaires riverains quant à leurs obligations d'entretien courant.



5°

Assurer la défense contre les inondations et contre la mer notamment par la construction et la gestion des digues.



8°

Protéger et restaurer des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, comprenant le rétablissement des continuités écologiques aquatiques.

L'exercice de la GEMAPI peut être complété par la maîtrise des eaux pluviales (4°), l'animation et la concertation dans le domaine de l'eau (12° du L211-7 CE)

GEMAPI – Qui exerce ? Quand ?

En application de la loi MAPTAM et, depuis la loi NOTRe (loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015,

Compétence **obligatoire** affectée aux communes à partir du **1^{er} janvier 2018**

Transfert automatique aux EPCI-FP en lieu et place de leurs communes membres, y/c pour les communautés de communes

Possibilité de transfert des EPCI FP vers un **syndicat mixte** pour une approche de bassin versant (pouvant prendre la forme d'**EPTB ou EPAGE**)

Phase transitoire

Les personnes publiques exerçant une mission GEMAPI (CR, CG) peuvent continuer de le faire au maximum **pendant 2 ans après le délai précité.**

La GEMAPI – Quel cadre réglementaire ?

Décrets d'application prévus par la loi MAPTAM

Décret « digues » du 12 mai 2015

Il définit le cadre aux « autorités GEMAPI » en charge d'établir et de gérer les ouvrages de protection, notamment les systèmes d'endiguement et les aménagements hydrauliques.

Décret « EPTB/EPAGE » du 20 août 2015

Il précise les critères de délimitation des périmètres EPTB et EPAGE, le rôle du préfet de bassin en cas de démarche concurrente, l'avis de l'EPTB sur une démarche d'EPAGE infra et les possibilités de délégation de GEMAPI de l'EPCI FP vers un EPTB ou un EPAGE.

Taxe GEMAPI

Il n'y aura pas de décret. Note d'instruction du ministère de l'intérieur du 11 septembre 2014 (voir précisions infra).



II. Les impacts de la GEMAPI



Les impacts de la GEMAPI – Ce qui ne change pas

Les propriétaires riverains

Au titre du code de l'environnement, toujours responsables de **l'entretien du cours d'eau**, de la **préservation des milieux aquatiques** sur ses terrains et, au titre du code civil, de la **gestion des eaux de ruissellement**.

Les associations syndicales autorisées (ASA)

Pas de remise en cause des ASA dans leur rôle d'entretien et d'aménagement des cours d'eau pour le compte des propriétaires riverains.

Le maire

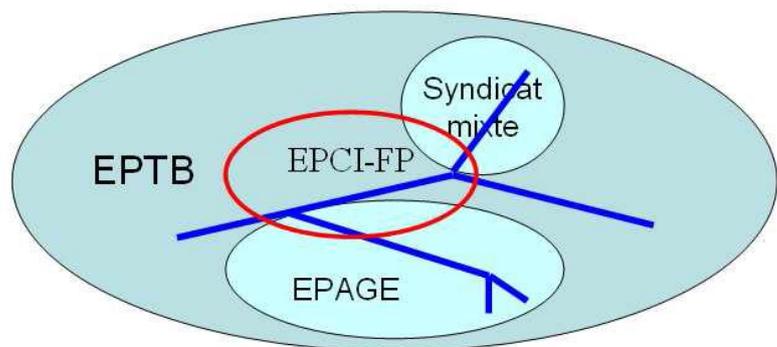
Pas d'impacts sur ses pouvoirs de **polices général** (y/c prévention des inondations) et **spéciales** et ses compétences en matière d'**urbanisme**



Loi MAPTAM et GEMAPI - Les impacts sur la gouvernance

Le bloc communal (commune, EPCI-FP) assure un lien entre les politiques d'aménagement et les missions relatives à la GEMAPI

Les syndicats mixtes peuvent être constitués à une échelle hydrographiquement cohérente en :



Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), en charge de **maîtrise d'ouvrage locale à l'échelle du sous-bassin versant hydrographique** pour l'exercice de la maîtrise d'ouvrage locale des actions relevant de la GEMAPI

ENJEUX

- Conforter les structures existantes en mode GEMAPI
- Réfléchir à la création EPTB ou EPAGE en priorité sur les secteurs identifiés dans les projets de SDAGE et de PGRI 2016-2021

Etablissement public territorial de bassin (EPTB), en charge de **missions de coordination** à l'échelle d'un bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, de **maîtrise d'ouvrage**



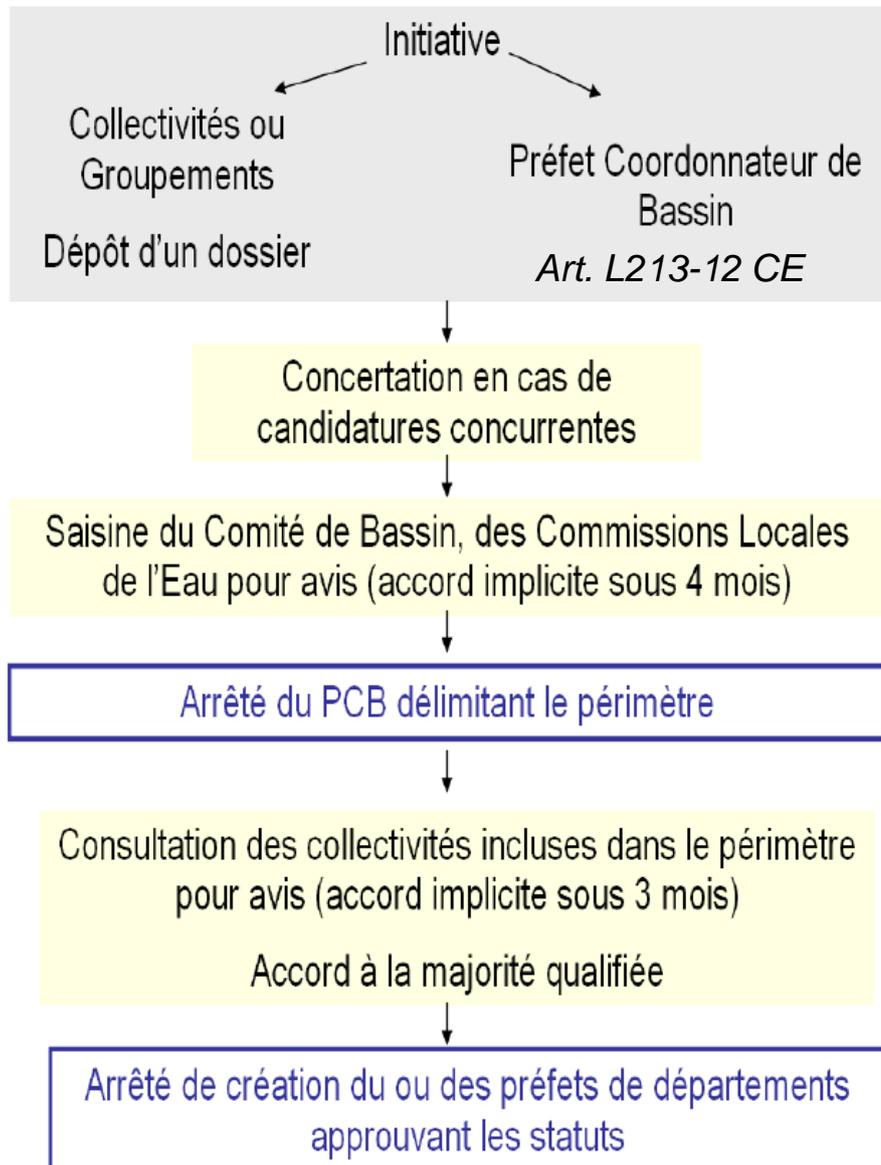
EPTB et EPAGE – Rôle du préfet de bassin

Article L. 213-12 du code de l'environnement, alinéa III (issu de l'article 57 de la loi MAPTAM)

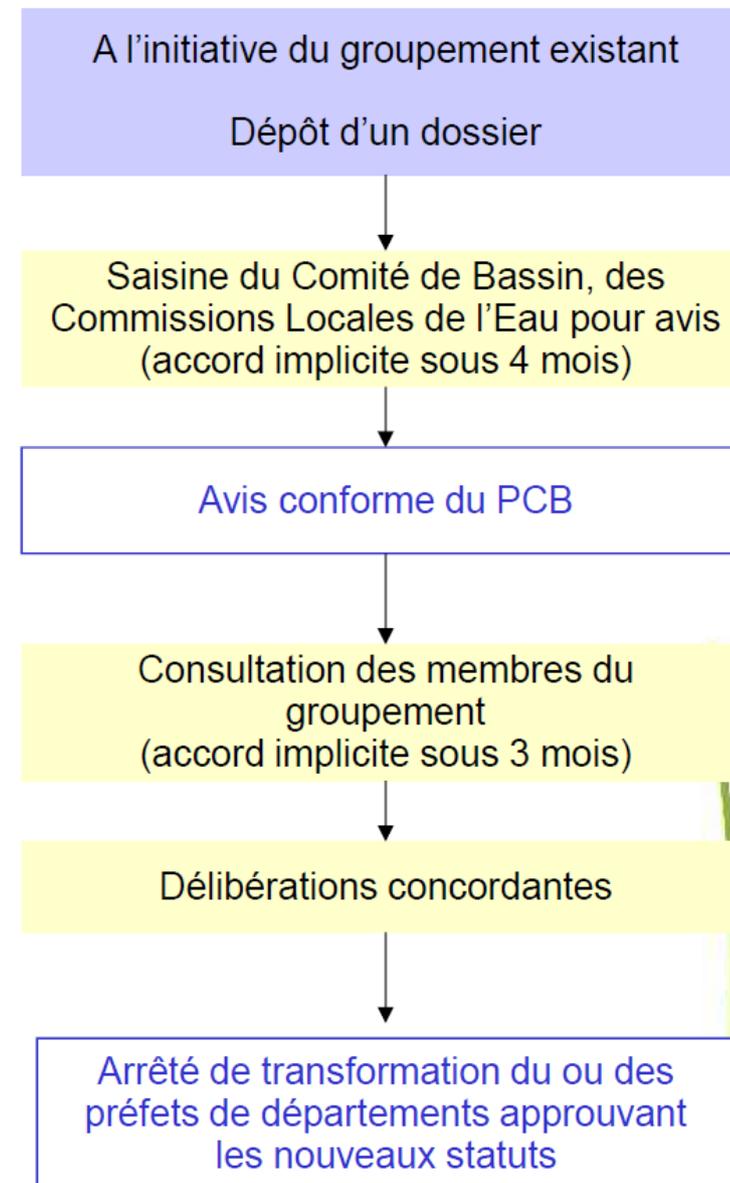
Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des SDAGE le préfet coordonnateur de bassin détermine le bassin, les sous-bassins ou les groupements de sous-bassins hydrographiques qui **justifie la création ou la modification de périmètre d'un EPTB ou d'un EPAGE.**

En l'absence de proposition émise dans **un délai de deux ans** à compter de l'approbation du SDAGE, **le préfet coordonnateur de bassin engage** la procédure de création d'un EPTB ou d'un EPAGE sur le bassin, le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins hydrographiques qui le justifie.

EPTB et EPAGE - Procédures de Création



Transformation



Périmètre des EPTB - Ce que disent les projets de SDAGE et PGRI 2016-2021 sur le bassin Rhin-Meuse

Rédaction commune aux projets de PGRI et de SDAGE

- « **Les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) existants ont vocation à être confortés.** Au-delà, en application de l'article L.213-12 du Code de l'environnement, la création ou la modification de périmètre d'un EPTB est justifié sur le bassin, les sous-bassins ou les groupements de sous-bassins hydrographiques suivants :
- Ill : nouvel EPTB à créer ;
 - Moselle amont (amont confluence Madon) : extension de périmètre de l'EPTB Meurthe-Madon existant ;
 - Moselle aval : nouvel EPTB à créer. [...] »



Périmètre des EPAGE - Ce que disent les projets de SDAGE et PGRI 2016-2021 sur le bassin Rhin-Meuse

Rédaction commune aux projets de PGRI et de SDAGE

« [...] Après examen approfondi et exhaustif au niveau du bassin, **une liste complémentaire** des sous-bassins prioritaires pour une structuration de type **établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)** sera proposée par le comité de bassin **dans les deux ans** suivants l'approbation du SDAGE.

A ce titre, le sous-bassin de la **Bruche** est d'ores et déjà identifié comme un territoire pertinent. »



Les impacts de la GEMAPI sur la gestion des digues

Loi MAPTAM

Sur les 9200 km de digues recensés, 3000 à 4000 km ont vocation à être constitués en **systèmes d'endiguement gérés par des autorités GEMAPI**.

Dans cette optique, l'article 58 de la loi MAPTAM prévoit

Mise à disposition des EPCI FP des ouvrages existants pouvant contribuer à un **système de protection contre les inondations** si ceux-ci le demandent

Exercice de la gestion des systèmes de protection par les autorités GEMAPI via **les outils juridiques suivants** :

- **Pour les digues sous maîtrise d'ouvrage publique** : mises à disposition des communes ou leurs EPCI par voie de **convention**
- **Pour les infrastructures (remblais)** contribuant à la prévention des inondations : modalités de gestion conjointe à définir par voie de **convention**
- **Pour les digues privées** : possibilité de **mise en servitude après enquête publique**

Pour garantir l'intégrité physique des digues : les travaux aux abords seront **soumis à l'accord préalable du gestionnaire**.

Les impacts de la GEMAPI sur la gestion des digues

Le décret digues du 12 mai 2015 (1)

La commune ou l'EPCI FP devient **gestionnaire des systèmes de protection contre les inondations** selon des modalités précisées par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 dit **décret « digues »**.

Définis par la commune ou l'EPCI FP, en fonction de la zone à protéger et du niveau de protection affiché, ils peuvent prendre la forme :

D'un système d'endiguement, *constitué d'« une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement »*

D'un aménagement hydraulique: *« ensemble des ouvrages qui permettent [...] de stocker provisoirement des écoulements [...] » en vue de protéger une zone contre les inondations*

Ils sont classés en **classes A, B, C** en fonction de la population protégée.

CLASSE	POPULATION PROTÉGÉE par le système d'endiguement ou par l'aménagement hydraulique
A	Population > 30 000 personnes
B	3 000 personnes < population ≤ 30 000 personnes
C	30 personnes ≤ population ≤ 3 000 personnes

Les impacts de la GEMAPI sur la gestion des digues

Le décret digues du 12 mai 2015 (2)

Le décret digues fixe les échéances suivantes pour la **régularisation administrative** des ouvrages :

Classe A et B : 31 décembre 2019

Classe C : 31 décembre 2021.

Passé respectivement le 1^{er} janvier 2021 ou le 1^{er} janvier 2023, l'ouvrage perd son statut de digue ou, pour un barrage, son rôle de protection contre les inondations n'est plus reconnu.

Exonération de responsabilité de l'EPCI FP ou du syndicat gestionnaire subordonnée à l'inclusion dans un système d'endiguement ou dans un aménagement hydraulique

Article L562-8-1 CE : La responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage ne peut être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors qu'il a été conçu, exploité et entretenu dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires.



Les impacts sur le financement

La loi MAPTAM permet aux communes ou EPCI FP de lever une **taxe facultative pour l'exercice de la GEMAPI**

Plafonnée à 40 € par habitant résidant sur le territoire

Modalités définies au travers de la note d'information du 11 septembre 2014 du Ministère de l'intérieur *relative aux délibérations fiscales à prendre par les CT en cours d'année pour une application l'année suivante*

http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/instruction_dgd_30042014.pdf

Pas de remise en cause des financements de l'Etat (FPRNM) et des agences de l'eau

Sur la possibilité de contribution au financement par les départements et les régions au regard du projet de loi NOTRe



III. La mission d'appui technique de bassin Rhin-Meuse



Mission d'appui technique de bassin (MATB)

Mise en place dans chaque bassin hydrographique

Espace d'échange et d'orientation sur la mise en œuvre de la compétence de GEMAPI et les besoins des collectivités pour exercer cette compétence

Travaux obligatoires (jusqu'au 1^{er} janvier 2018)

Fixés par le décret Mission d'Appui n°2014-846 (JO le 28 juillet 2014)

- **état des lieux des linéaires** de cours d'eau (domaniaux, non domaniaux, ayant fait l'objet de déclaration/autorisation d'entretien dans les 5 ans...)
- **état des lieux des ouvrages de protection** contre les crues et les submersions marines, notamment des remblais ou infrastructures pouvant être intégrés à un système de protection
- **émet des recommandations** sur l'identification et la définition d'outils utiles pour la mise en œuvre de la compétence de GEMAPI

Sur le bassin Rhin-Meuse : 1^{ère} réunion prévue début novembre

Arrêté de composition de la mission d'appui technique en date du 20 juillet 2015

[Lien vers arrêté SGAR n°2015-184 du 20 juillet 2015 pour Rhin Meuse](#)



Merci de votre attention

